



ARRÊTÉ

Commune
de
Maussane les Alpilles

Circulation et stationnement interdits, chemin du Poissonnier, avenue Frédéric Mistral et avenue Baptiste Blanc, au niveau des chantiers d'abattage, sur la portion nécessaire, à compter du 17 décembre 2025 pour une durée de quatre jours calendaires.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la nécessité de procéder à l'abattage d'arbres,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux décrits ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux ci-dessus indiqués, pendant les heures d'intervention de la EURL RIEU, la circulation et le stationnement seront interdits, chemin du Poissonnier, avenue Frédéric Mistral et avenue Baptiste Blanc, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 17 décembre 2025 et pour une durée de 4 jours calendaires.

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant de l'abattage. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 3 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 4 : Une pré-signification « travaux » et « circulation interdite » avec indication de distance et déviation sera impérativement installée à proximité des zones de travaux. Cette signalisation sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-significations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La EURL Entreprise RIEU devra mettre en place la signalisation, les déviations conseillées, la matérialisation des périmètres de sécurité adaptées et indiquer le chantier.

Elle devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Elle sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier.

Elle devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, elle devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 7 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La EURL Entreprise RIEU,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux.

Maussane les Alpilles le 03 décembre 2025

Publication sur le site internet de la commune le :

05/12/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

